



ABAFIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes

Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016 000 005 955

délivrée le 17/03/2022 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées

TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE

16 Avenue de la Marne - 65 000 TARBES - FRANCE

Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED

Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant

Mme Odile Mattera

Tél. : 06.16.06.47.95

Inscrit au RCS de Tarbes

Siret : 379 763 439

Inscription au registre
des Mandats N° AF 25357

MANDAT SIMPLE DE VENTE SANS EXCLUSIVITÉ (avec faculté de rétractation)

nous soussigné(s),

Noms : Clarac

Prénoms : Nadine

Date et lieux de naissance :

Marié / célibataire / veuve / séparé / divorcé / Pacs Régime matrimonial :

Professions : ~~Adjointe à la mairie~~ Demeurant : Au village 32230 Sciezac et Flourens

Téléphone : 06.82.30.33.38

Adresse mail : nadine.clarac@nordnet.fr

N° de Carte Nationale Identité - passeport : 6007 3215 1058

Agissant conjointement et solidairement en QUALITÉ DE SEULS PROPRIÉTAIRES pour son/leur propre compte, intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandatons par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie privative (art. 46 de la loi du 10.07.1967) ne sont pas applicables aux cases, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m².)

Hausson de village des Amours 20 , de 85 m² Parcette n° 000418 22
Située à Bassoues village

Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître Rue P.

à Hauciac

487 m²

Séquestre :

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13.12.2000 réglemente le versement visé ci-dessous (articles L. 271-1 et L. 271-2 du CCT).

En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Hautier Rue P. à Hauciac.

CLAUSE PÉNALE : En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.

Clause particulière Sur le même papier que les signatures clients : Clarac

Prix : Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de (chiffres) : 175 000 € cent soixante-sept mille euros.

(lettres) :

Dont le Prix net propriétaire(s) : 158 000

€ cent cinquante huit mille euros

Honoraires: nos honoraires fixés à 10 % TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts, ...).

Les Honoraires d'Agence (TVA incluse) seront de (chiffres) : 17 000 €, (lettres) : dix-sept mille euros.

Plus-Values et T.V.A. : les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ci-dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

AUCUN HONORAIRE NE SERA DUE AU CAS OU LE MANDANT VENDRAIT SANS AUCUNE INTERVENTION DE LA PART DU MANDATAIRE.

ABAFIM

Tél. : 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60

Site web: www.abafim.fr e-mail: contact@abafim.com

L'agence est affiliée au SNPI, Syndicat National des Professionnels Immobiliers, (premier syndicat Français de l'immobilier depuis 1960), 26 avenue Victor Hugo 75116 Paris. Elle est soumise au code de déontologie consultable sur www.amfi.com/espace_ajoint/�les_divers/code_deontologie.pdf

Obligations du MANDANT

- Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à négocier la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charge précisées par ce mandat et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.
- Le MANDANT s'interdit expressément pendant toute la durée du mandat et les 24 mois suivants qui suivent, de vendre directement, indépendamment, les biens ci avant désignés, dans le concours du MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un organisme qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.
- Le MANDANT s'engage en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (comprenant, sans aucun, vente), pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration, à fournir l'assurance écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE, les nom, prénom et adresse de l'acquéreur, le notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final. Cette notification n'aura lieu qu'au moment de vente et évitera au mandat d'engager la vente avec un autre acquéreur, et épargnera au MANDANT, les poursuites pouvant être éventuellement exercées par cet acquéreur et/ou l'Agence. Le MANDANT devra informer de son acquérant l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.
- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera au prix des présentes, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission.
- Le MANDANT s'engage à prendre à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires et dressés. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et agissent donc également solidairement, en tant que leur mandature virale.
- Le MANDANT s'engage à faire étudier à ses frais et sans délai l'ensemble des constats, états et tout le Dossier de Diagnostic Technique obligatoire et notamment : ① les états relatifs au risque d'exposition au plomb (classe concernant tous les immeubles bâti à usage d'habitation construits avant le 01 janvier 1949) ; ② à l'amiant (immeubles bâti dont le permis de construction est antérieur au 01 juillet 1972) ; ③ aux perturbateurs ; ④ à l'installation de gaz ; ⑤ à l'installation électrique ; et, obligatoirement depuis le 01 janvier 2000, ⑥ un système d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non assuré au risque public de collecte des eaux usées), en l'absence desquels il se privera de la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondants à l'état manquant ; ⑦ l'état relatif aux risques naturels et technologiques dont l'absence est sanctionnée par un droit de l'acquéreur à poser une résolution de la vente ou à demander au juge une diminution du prix ; ⑧ le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction lourde du droit commun ; ⑨ brûlage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
- Application de l'art. 46. loi N°72-678 du 20 juillet 1972 - (texte d'un loi ou d'une fraction de loi, date loi Currey), si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des sorties sous forme humaine, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :
- à faire établir par un homme de l'art, une attestation mentionnant les intérêts de la partie prévalente des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46. loi N°72-678 du 20 juillet 1972)
- à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le contrat d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics annuels, planifiés, et terminés concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 72-2 du CGI ainsi que le tableau de lots de la copropriété, le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les procédures en cours. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au MANDATAIRE. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties. Les frais résultant de toutes ces obligations sont à la charge du MANDANT et les documents y annexes sont la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission soit conformément aux termes.

Durée du Mandat

Le présent mandat est consenti SANS EXCLUSIVITÉ à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dénoncé pendant les trois premiers mois. Passé un délai de trois mois il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quatre jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 78 du décret du 20 juillet 1972).

Procédures

- Le MANDANT donne toutes pouvoirs au MANDATAIRE, pour mener à bien sa mission, notamment :
 - déclarer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les taxes d'imposition, les titres de propriété, etc.
 - indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'engage à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
 - établir (ou s'adjointre ou substituer tout professionnel au choix du MANDATAIRE) pour l'application des présentes au nom du MANDANT, trois actes sous seing privé (compromis en particulier) éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
 - Négocier, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le préempteur sera autorisé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur à donner, toute rémunération incombeant à l'acquéreur avec à la charge du préempteur. Le MANDANT restera libre de refuser si le prix proposé est inférieur au prix demandé.
 - Fournir gratuitement toute preuve sur tous supports à sa connaissance : petites annonces, vitrine, affiche format A4, fichiers informatiques librement accessibles (internet), également diffuser sur les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien, conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978, le MANDANT a droit de faire connaître et de rectification sur les données le concernant. Publier toutes photographies et tenir valide (même par drone), étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de son bien.
 - Apposer un panneau « À vendre » (pour les biens dont le prix sur le mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par », à l'encadrer que le MANDATAIRE jugera utile.
 - Communiquer le dossier à tout courtier professionnel de son choix et autoriser la délégation de mandat. Le délégué engagera sa responsabilité à l'égard du mandant.
 - Subordonner ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.
 - Selonsoit, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'acheter, exigée par la loi. En cas d'absence du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'ouvrir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
 - Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission au MANDATAIRE du DPU, le nombre de lots de la copropriété, le montant du budget prévisionnel pour la lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.
 - Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE révèle et utilise ses données personnelles afin de mener à bien sa mission. Le MANDANT autorise notamment le MANDATAIRE à transmettre ses données personnelles à des tiers concernés (notaires, diagnostiqueurs, SPANC...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées 24 mois après la fin de la mission.

Art. L.136-1 du code de la consommation (modifié par la loi n°2013-544 du 17/03/14 art. 26) : « Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre recommandée ou courrier électronique déchiré, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période suscitant le rejet de la récommandation, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, notamment, dans un encadré apposé, la date limite de réalisation. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les sommes effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de réclusion, déduction faite des sommes correspondantes, jusqu'à celle-ci, à l'expiration du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues à ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui concernent également certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois dernières périodes ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Elles sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L.131-1, L.131-2 et L.131-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre. Conformément à l'article L.131-3 du Code de la consommation, le Mandant est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en cas de la réclamation annulée du litige qui pourra l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont organisées par les articles L.611-1 et suivants et R.612-1 du Code de la consommation. Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et auquel peut s'adresser le consommateur est l'association des médiateurs des marchés de l'immobilier (MEDIIMMO CONSOMAISSEMENT - Bât A - CS 00000 - 44906 LA BAULE CEDEX <http://mediimmobilier.fr/reclamer une réclamation>)

Faculté de rétractation du MANDANT

Le Mandant a la faculté de renoncer au Mandat dans le délai de QUATORZE (14) JOURS à compter de la date de signature des présentes. Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou présentera à toute date déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adossera en recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui conviendra à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce jour de départ n'est pas compris, la décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14e jour à minuit. L'exercise de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donne lieu àaucune indemnité, ni frais. Les prestations devant être réalisées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne devront débuter qu'à l'expiration de ce délai de rétractation. Si le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant ce délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas placé aucun obstacle à sa mission.

Jouissance : l'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition..

Le MANDATAIRE s'engage à :

- informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (législatifs, prix, situation économique, ...).
- réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien sur son réseau, notamment le site internet www.abafim.fr.
- mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abafim.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
- rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, notamment par email.
- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les trois mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Effectuer une sélection préalable des candidats acquéreurs : cette sélection permettant d'éviter les curieux et autres personnes non solvables ou mal intentionnées.
- Informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre réception ou émergence ou LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services définis au présent mandat, conformément aux articles L.131-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes 30.....

Mots :

Chiffres :

Révisés nuls.....

LE MANDANT (Propriétaire(s))

- Bon pour mandat -

Bon pour mandat

Témo

A Paris le

28/06/2022

2022

LE MANDATAIRE (Agence)

- Mandat accepté -

Handy Accepté

Formulaire de rétractation : à compléter et retourner pour résiliation de mandat (Code de la consommation articles L.131-3 à 1, art. 26)

Papiers à retourner datés et signés par le (x) mandant et par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant en entête au verso du présent document. Conditions formulées à expédier au plus tard le lendemain jour de la signature du présent contrat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour suivant

Je soussigné(e), déclare arrêter le mandat de vente ci-après :

N° de mandat :

Nature du bien :

Date de signature du mandat de vente :

Nom et prénom du (des) mandant(s) :

Adresse du client :

Signature(s) du (des) mandant(s) :

Date :